

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE SPORT DU COLLÈGE DE LA PLÉIADE A SEVRAN

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex représenté par le président du conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

Le collège De La Pléiade à Sevrans, domicilié au 2, avenue Ronsard 93 270 Sevrans, représenté par Mme Nicole Darquier, principale, autorisée à ces fins par délibération du conseil d'administration de l'établissement du 29 novembre 2018

Ci-après dénommé le Collège,

ET :

La commune de Sevrans, domiciliée 28, avenue du général Leclerc 93 270 Sevrans représentée par le Maire, M. Stéphane Blanchet, autorisé à agir aux présentes en vertu d'une délibération n°18 du conseil municipal du 19 février 2019,

Ci-après dénommée la Ville ,

PRÉAMBULE

L'ouverture des locaux des collèges, prévue à l'article L213-2-2 du Code de l'éducation, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques est une priorité. Elle doit permettre d'offrir des lieux et des moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public.

En situation de carence, de vieillissement, d'inadaptation et de déséquilibre en Seine-Saint-Denis, les équipements sportifs font l'objet d'une pression accrue de demandes. Dès les phases de programmation du Plan exceptionnel d'investissement (PEI) et du Plan ambition collèges (PAC) et notamment dans une démarche de mutualisation d'équipement public, le Département a souhaité que les espaces sportifs puissent être ouverts aux pratiques aussi bien scolaires que communales et associatives.

Inscrits dans le concept « d'espaces partagés », un accès spécifique aux espaces sportifs est prévu pour permettre leur utilisation durant et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Il s'avère que le collège De La Pléiade dispose d'un équipement sportif, et que la Ville de Sevrans

a sollicité son utilisation au profit de deux associations sportives (le Cercle Athlétique Sevranaise et Génération sports) hors temps scolaire et hors vacances scolaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le collège De La Pléiade met à disposition de la Ville des espaces sportifs intégrés à la salle de sport pour la pratique sportive des deux associations.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

Le collège De La Pléiade met à disposition de la Ville de Sevrans une salle de sport de 318,2 m² dont le plan figure en annexe 1.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

La Ville de Sevrans prend possession de la salle de sport et de son environnement dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux entrant et sortant, contradictoirement établi entre le collège, la Ville de Sevrans et le Département, sera contradictoirement dressé.

L'état des lieux entrant et sortant est établi pour l'année scolaire, soit à chaque rentrée de septembre et en fin d'année scolaire, pour toute la durée de la convention. Ils seront transmis au département et à la Ville de Sevrans, par le collège accueillant, au plus tard un mois après leur signature (annexe 2).

ARTICLE 4 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la Ville à l'usage exclusif de la pratique sportive par les deux associations avec l'accord du Département et du Conseil d'Administration du collège accueillant.

L'organisation de toute autre activité devra être soumise au Département et au collège accueillant pour avis au moins 8 semaines avant. Un accord exprès et écrit est requis.

ARTICLE 5 : CRÉNEAUX D'UTILISATION

La Ville de Sevrans élaborera avec les deux associations un planning annuel d'utilisation des espaces sportifs. Ce planning est calé sur le calendrier scolaire et sera donc revu avant chaque rentrée scolaire. Il sera nécessairement transmis au département par le collège accueillant au plus tard au 30 septembre de chaque année scolaire.

Toute modification du planning ou du volume horaire (plus ou moins trois heures) dans le courant de l'année devra faire l'objet d'un nouveau planning et sera transmis au département.

Les deux associations utiliseront les espaces sportifs les lundis de 18h45 à 21 h pour l'association le Cercle Athlétique Sevranaise du 1er octobre 2018 au 29 avril 2019 inclus et les mardis, mercredis et vendredis de 18h30 à 22h30 pour l'association Génération Sport du 25 septembre au 6 juillet 2019 inclus.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les locaux dans les horaires précisés ci-dessus.

ARTICLE 6 : MODALITÉ DE STOCKAGE ET DE MUTUALISATION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le collège ne met pas de matériel à disposition de la Ville.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX LOCAUX/ SÉCURITÉ INCENDIE

Les systèmes de sécurité incendie (SSI) des espaces sportifs et collège étant regroupés à la loge de l'établissement, les utilisateurs des associations n'y auront pas accès.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les associations reconnaissent avoir constaté avec le Département et le collège l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il a été remis à chaque représentant des associations un trousseau de deux clés soit quatre clés au total pour leur permettre l'accès à la salle et un code pour la mise sous alarme intrusion des locaux.

ARTICLE 8 : INTERVENTIONS D'URGENCE

En cas d'urgence, les procédures d'urgences et d'évacuations de l'établissement doivent s'appliquer comme défini à l'article 7 de la présente convention. Un document récapitulatif des consignes de sécurité est affiché dans les locaux.

ARTICLE 9 : DÉGRADATIONS

Dégradation

En cas de dégradation, la Ville devra effectuer une déclaration dans un délai de 24 h auprès du Chef d'établissement et son gestionnaire par courriel au ce.0932262d@ac-creteil.fr. A l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire ou l'agent de maintenance de l'établissement.

Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, un constat d'incident est établi et soumis au Département. En cas de responsabilité avérée de la Ville, les frais de réparation et de remise en état lui seront facturés.

Dysfonctionnement

En dehors de tout caractère d'urgence précisé à l'article 7 de la présente convention, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais au chef d'établissement par courriel au ce.0932262d@ac-creteil.fr. Ce signalement devra être adressé également à la Ville de Sevrans.

Charge à l'établissement d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil Omère), sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : ACCÈS DU PUBLIC AUX LOCAUX

L'accès du public aux installations sportives sera assuré par les représentants des associations.

L'accès aux installations sportives est interdite à toute personne non habilitée, en particulier aux personnes extérieures aux deux associations.

En aucun cas les usagers des associations ne pourront accéder aux espaces du collège ou aux logements de fonction sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des activités des associations, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

À compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Ville prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Ville s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue (ou solvable), une police garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des activités développées sur le site.

La Ville s'engage également à couvrir, par le biais d'une assurance de « dommages », les dégâts qui pourraient être causés, aux installations et à leurs équipements. La garantie devra également porter sur les dommages d'incendie ou de dégât des eaux qui seraient causés aux biens des voisins et des tiers et qui prendraient naissance dans les bâtiments mis à disposition.

La Ville devra justifier chaque année au Département de l'existence de telles polices d'assurance par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

La Ville exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle répondra vis-à-vis du Collège, du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

Les usagers des associations pratiquant des activités durant les créneaux d'utilisation seront placés sous l'entière responsabilité de la Ville. Ainsi, en cas d'accident, il incombera à la Ville ou

aux professeurs ou encadrants accompagnant les usagers de procéder aux appels d'urgence nécessaires.

Le chef d'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de manquement aux règles de sécurité nécessaires dans la gestion de la pratique sportive des associations.

La Ville répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

ARTICLE 15 : DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois années scolaires à compter de septembre 2018 jusqu'en juin 2021 et pourra faire l'objet d'un renouvellement. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 16 : ÉVALUATION ET VIE DE LA CONVENTION

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Ce groupe de suivi se réunit une fois par année scolaire. Il est composé de représentants du Département (Direction de l'Éducation et de la Jeunesse), du chef d'établissement du collège et du représentant de la Ville.

À chaque année scolaire, un bilan est réalisé conjointement par ce groupe de suivi, les différentes parties valideront les plannings d'utilisation, les préconisations de fonctionnement et/ou les modifications à apporter à la convention le cas échéant.

En cas de désaccord, c'est l'avis des représentants du département qui sera retenu.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties, préalablement approuvé par la commission permanente du conseil départemental.

ARTICLE 18 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis trois mois tenant compte des dates d'une année scolaire qui commencera à courir à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- 2- La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de manquement par une autre partie à ses obligations issues de la présente, s'il n'est pas remédié, par la partie défaillante, au manquement dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à dispositions par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation à la Ville.

Le Département ou le collège se réserve le droit de demander une indemnisation à la Ville dans le cas où la convention devrait être résiliée suite à un manquement de la Ville à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et en dehors de la réunion du comité de suivi, le Département peut être à l'initiative d'une rencontre exceptionnelle visant la conciliation des différentes parties.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes :

- -annexe 1 : Plan de l'équipement
- -annexe 2 : État des lieux

Fait à Bobigny, le..... en cinq exemplaires originaux

Pour le collège De La Pléiade,

La cheffe d'établissement,

Nicole Darquier

Pour la commune de Sevran

le maire
Stéphane Blanchet

Pour le Département
le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Olivier Veber